



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## **Arrêté Municipal Permanent n°AM2023\_08\_280** **Portant sur la réglementation de la circulation publique.**

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L2213-1 à L2213-3, L2213-5 et L2213-6,

**VU** le Code de la Route

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code pénal,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le Livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription, 7<sup>ème</sup> partie, marques sur chaussée,

**CONSIDERANT** que l'abaissement général de la **vitesse à 30km/h** contribue à pacifier la circulation automobile et améliore la sécurité routière en assurant une meilleure cohabitation avec les usagers les plus vulnérables notamment piétons et modes doux,

**CONSIDERANT** qu'il importe de maintenir une limitation à 50km/h sur un certain nombre d'axes pour permettre d'une part de limiter l'impact sur la vitesse des véhicules de transport en commun et d'autre part d'assurer une lisibilité de la mesure générale en fixant des exceptions sur certaines voies larges,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Une zone trente est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération du Haillan. La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h sur les voies de la ville à l'exception des aires piétonnes, zones de rencontre et zones diverses qui font l'objet de mesures spécifiques définies par arrêtés, ainsi que la liste des axes listés à l'article 3. Conformément aux articles R110-2, R11-4, R411-25 du code de la route et à l'article 118-7 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, des panneaux de type B30 et B51 seront fixés sur le support des panneaux EB10 et EB20 d'entrée et de sortie d'agglomération. Les régimes de priorités sont conservés en l'état.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

## **Article 2 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière. La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par le Service Signalisation de Bordeaux Métropole, responsable de la voirie sur la Commune.

## **Article 3 :**

Les voies citées à l'article 1 dans lesquelles la vitesse de circulation est limitée à 50km/h, sont listées ci-dessous. Conformément à l'article 63 de l'instruction interministérielle sur la signalisation et l'annexe E.3 de l'article 118-7, seuls les marquages au sol indiqueront la vitesse maximale prescrite dans leurs parties hors agglomération pour les rues suivantes :

Rue Jean Mermoz,  
Rue de la Morandière,  
Rue de Venteille,  
Rue du Médoc ;

Avenue Pasteur, entre les intersections avec l'avenue de l'Aiglon et la rue Jean Mermoz ;

pour les sections sur le territoire communal pour les rues suivantes :

Rue Toussaint Catros,  
Avenue de Magudas,  
Route de Lacanau RD1215.

## **Article 4**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## **Article 5**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

## **Article 6 :**

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

## **Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Ouest - BORDEAUX METROPOLE – Le Haillan
- CGEP – 90 allée des Marronniers – Mérignac
- BORDEAUX METROPOLE Service Signalisation
- Police Nationale Eysines
- Sapeurs-Pompiers de Saint Médard en Jalles
- Police Municipale du Haillan

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

- Services Techniques du Haillan
- Service Urbanisme du Haillan
- KEOLIS
- INFOTRAFIC

Fait au Haillan, le  
La Maire,

- 9 AOUT 2023



Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Mme La Maire compte tenu :

- De sa réception en Préfecture :
- Et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte